

**Nombre de  
Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 22

Pour : 22

Date de la convocation : 6 novembre 2024

Séance du 12 novembre 2024

Délibération 2024 – 11-12 - 03

L'an deux mil vingt-quatre le 12 novembre

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire.**

**PRESENTS :**

<b>GIVORD</b> Alain	<b>CARJOT</b> Jean-François	<b>GIVORD</b> Jean-Louis
<b>DESMARIS</b> Elodie	<b>DUCLOS</b> Nathalie	<b>RABUEL</b> Claude
<b>GABILLET</b> Guy	<b>LAURENT</b> Michèle	<b>TRONCY</b> René
<b>TRESSELT</b> Nadine	<b>PERROUD</b> Marie-Françoise	<b>DUBOIS</b> Françoise
<b>NIZET</b> Cécile	<b>THIBERT</b> Karine	<b>GREGOIRE</b> Cédric
<b>LEQUEUX</b> Sébastien	<b>YUKSEL</b> Ufuk	<b>MIGNOT</b> Catherine
<b>DESRAYAUD</b> Alexandre	<b>RAVOUX</b> Christian	

*Secrétaire de séance : Karine THIBERT*

*Absent(e) excusé(e) : Caroline TROUILLOUX, Serge DUMARAIS, Françoise BERTHOUD*

*Pouvoirs : Françoise BERTHOUD donne pouvoir à Alain GIVORD, Serge DUMARAIS donne pouvoir à Jean-François CARJOT*

**Objet : Indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale ou les gardes champêtres**

Signature  
Le Maire  
**Alain GIVORD**

**Objet : Indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale ou les gardes champêtres**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Bénéficiaires et montants maximums**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

*Le conseil autorise l'application des limites maximales. (ou moins)*

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

*Le conseil autorise l'application des limites maximales. (ou moins)*

**Attributions individuelles**

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- 1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- 2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

**Modalités de maintien et suppression**

*Le conseil prend les mêmes dispositions que pour le RRI/SEEP :*

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20241112-24-11-12-03-DE  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

*Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.*

*Le versement des primes et indemnités est maintenu en cas de maladie ordinaire et suivra le sort du traitement.*

*Le versement des primes et indemnités est maintenu en cas de maladie professionnelle, et d'accident de service.*

*Les primes et indemnités cesseront d'être versées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

#### Périodicité de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

*Le Conseil autorise le versement mensuel de la part variable dans la limite de 50 % et le complément annuel dans la limite du plafond autorisé. (ou moins)*

#### Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de ces dispositions, les agents bénéficient à minima du même montant perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

#### Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Abrogation de délibérations antérieures

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques :

1. Délibération du 25 août 2016 relative à l'instauration d'une indemnité spéciale au grade de garde champêtre chef principal
2. Délibération du 15 novembre 2004 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire, indemnité d'administration et de technicité (IAT) que les agents de police municipale ne peuvent plus percevoir

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

**15 NOV. 2024**

**Adopté à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire  
Alain GIVORD**



Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20241112-24-11-12-03-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20241112-24-11-12-03-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024